



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27893/2017

ACJC/152/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 27 JANVIER 2020

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (GE), recourant contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 septembre 2019, comparant en personne,

et

B_____ **SA**, sise _____ (GE), intimée, comparant par Me Jean-Marie Faivre, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 6 février 2020.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 23 octobre 2019 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement rendu le 24 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27893/2017-10;

Que, par décision du 28 octobre 2019, la Cour a imparti à A_____ un délai au 28 novembre 2019 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.;

Que, par décision du 19 décembre 2019, un ultime délai a été fixé à A_____ au 17 janvier 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/13435/2019 rendu le 24 septembre 2019 par le Tribunal de première instance en la cause C/27893/2017-10.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.